

Fermeture d'un établissement

LOI no 2005-102 du 11 février 2005
pour l'égalité des droits et des chances,
la participation et la citoyenneté des personnes
handicapées
(partielle)

CHAPITRE III
**Cadre bâti, transports et nouvelles
technologies**

Article 41

.....

II. – Après l'article L. 111-8-3 du même code, il est inséré un article L. 111-8-3-1 ainsi rédigé :

« **Art. L. 111-8-3-1.** – L'autorité administrative peut décider la fermeture d'un établissement recevant du public qui ne répond pas aux prescriptions de l'article L. 111-7-3. »